



Décision du Maire n° DEC2024/0018

Objet : Mise à disposition de cartes de stationnement
Convention avec L'ECOLE DE LA ROUTE (CER)
Année 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020, déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la conclusion d'une convention avec L'ECOLE DE LA ROUTE (CER) relative à la mise à disposition par la Ville de Rodez, de cinq cartes de stationnement à l'usage des agents de L'ECOLE DE LA ROUTE (CER).

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention est consentie pour l'année 2024.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Redevance

Le montant global de la redevance s'élève à la somme de 795 € pour l'année 2024.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 18 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 18 janvier 2024
Publiée le 18 janvier 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CARTES DE STATIONNEMENT
VILLE DE RODEZ – CER L'ECOLE DE LA ROUTE**

Entre :

La Ville de Rodez sise Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° 2024/0018, en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération n°DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération n°DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

L'ECOLE DE LA ROUTE (CER) dont le siège social se situe - 20 Bis Denys Puech 12000 Rodez, et représentée par MADAME CAYRE Nelly, gérante, ci-après désignée « CER », d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Rodez met à disposition de l'ECOLE DE LA ROUTE (CER), 5 cartes de stationnement à l'usage des agents de l'ECOLE DE LA ROUTE (CER).

Article 2 : Durée

La mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

Article 3 : Tarifs

Conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal n° 2023-142 du 16 novembre 2023, le montant dû, sur la base du tarif résidents, est le suivant :

5 cartes x 159 € : 795 €

Les tarifs sont fixés pour l'année 2024 et sont révisables chaque année par vote en Conseil municipal.

Article 4 : Condition de mise à disposition

Le preneur s'engage à respecter et faire respecter à ses ayants-droit les règles d'exploitation et de sécurité établies par la Ville de Rodez.

L'utilisation de ces cartes de stationnement ne doit servir que dans un cadre professionnel. En dehors de ce cadre, les conducteurs des véhicules doivent s'acquitter de leur stationnement, faute de quoi, il encourt une verbalisation et un retrait de sa carte de stationnement.

Les responsables de l'association sont invités à rappeler cette règle aux personnes possédant une carte de stationnement et les sanctions encourues.

Article 5 : Réclamation - Litige

Le Tribunal administratif de Toulouse est le seul pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Christian TEYSSÉDRE

Pour l'ECOLE DE LA ROUTE (CER)
La gérante,

Nelly CAYRE